



**JUGEMENT du 18 JUIN 2021**

**Rôle n° 20/255/B**

**N° Parquet : 20NP1605**

**Rép. n°**

Le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, Division Arlon, **2ème Chambre du Tribunal de la famille**, a rendu le jugement suivant :

En cause de :

**Monsieur L. A**, né à , domicilié à

Ayant comparu en personne à l'audience assisté de Maître ROBERT Kelly, avocat, dont le cabinet est établi 8/4, Avenue Nothomb à 6700 ARLON ([m.bariau@avocat.be](mailto:m.bariau@avocat.be)).

Et : **Monsieur le PROCUREUR DU ROI**, palais de Justice, Place Schalbert, Bâtiment B à 6700 ARLON,

Ayant comparu à l'audience en la personne de Madame Sarah POLLET, Procureur de division.

---

Vu la demande d'acquisition de la nationalité belge par déclaration de nationalité introduite par la partie requérante auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Arlon le 19 juin 2020, sur pied l'article 12 bis, §1<sup>er</sup>, 2° du Code de la nationalité belge ;

Vu l'avis négatif du Ministère Public daté du 20 octobre 2020 ;

Vu la demande formulée par la partie requérante, dans sa lettre datée du 30 octobre 2020 adressée à l'officier de l'Etat Civil, de transmettre le dossier au tribunal conformément à l'article 15 §5 du Code de la nationalité ;

Vu le courrier de l'officier de l'état civil de la commune d'Arlon daté du 3 novembre 2020 saisissant le tribunal et le dossier administratif joint à ce courrier;

Vu les avis et pièces déposés par le Ministère Public les 8/12/2020, 15/3/2021 et 18/5/21 ;

Vu le procès-verbal des audiences du 18/12/2020, 19/3/2021 et 21/5/2021;

Vu les conclusions et pièces déposées à l'audience du 21 mai 2021 par la partie requérante.

**A. Recevabilité**

Pour rappel, c'est la date de réception de l'envoi de l'avis négatif du Ministère public au destinataire qui fait courir à l'égard de celui-ci le délai pour introduire un recours à l'encontre de cet avis (voir le libellé de l'article 15§5 du Code de la nationalité belge et l'arrêt prononcé en ce sens par le Cour d'Appel de Liège le 3 décembre 2019 (n° rôle 2019/FU/18), produit par le Ministère Public aux débats) ;

En l'espèce, l'avis est daté du 20 octobre 2020 (voir infra pour la date d'envoi du recommandé) et la Commune d'Arlon a apposé le cachet du 3 novembre 2020 sur la lettre du 30 octobre 2020 du requérant par laquelle il demande la transmission du dossier au Tribunal ;

La demande est donc en tout état de cause recevable ;

**B. Fondement :**

**A. Quant à la procédure :**

**Le requérant affirme à titre principal** que le Ministère Public a émis son avis défavorable (daté du 20 octobre 2020) tardivement, estimant qu'il aurait dû l'émettre dans un délai de 4 mois à dater du 19 juin 2020 ;

L'article 15 du Code de la nationalité belge est ainsi rédigé :

*§ 1er. L'étranger fait la déclaration devant l'officier de l'état civil de sa résidence principale.*

*(...)*

*§ 2. L'officier de l'état civil examine l'exhaustivité de la déclaration dans les trente jours ouvrables qui suivent le dépôt de celle-ci.*

*Lorsqu'une déclaration est incomplète, l'officier offre au demandeur la possibilité de réparer l'oubli dans un délai de deux mois. L'officier de l'état civil indique dans un formulaire établi par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, quelles sont les pièces qui font défaut dans la déclaration.*

*S'il n'est pas ou pas suffisamment fait usage de la possibilité de réparer l'oubli, la déclaration est déclarée irrecevable.*

*Si la déclaration est complète et recevable et si le droit d'enregistrement mentionné à l'article 238 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, a été acquitté, l'officier de l'état civil délivre un récépissé, soit dans les trente-cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la déclaration si la déclaration a immédiatement été jugée complète, soit dans les quinze jours ouvrables suivant l'expiration du délai accordé à l'étranger pour réparer l'oubli.*

*Si la déclaration est jugée incomplète, il en est donné connaissance par lettre recommandée dans les trente-cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la déclaration ou*

*dans les quinze jours ouvrables suivant l'expiration du délai accordé à l'étranger pour réparer l'oubli. Le paiement tardif du droit d'enregistrement ne peut toutefois pas être régularisé.*

*Si le récépissé ou le caractère incomplet de la déclaration n'a pas été notifié dans les délais, la déclaration est réputée complète. La déclaration expresse d'irrecevabilité peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, ainsi que le prévoit l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et sur la proposition du ministre de la Justice, les actes et justificatifs à joindre à la demande pour apporter la preuve que les conditions sont réunies et que le dossier a été jugé complet, comme le prévoit l'alinéa 1er.*

*L'officier transmet, pour avis, une copie de l'intégralité du dossier au procureur du Roi du tribunal de première instance du ressort, au plus tard dans les cinq jours ouvrables de la délivrance du récépissé. Le procureur du Roi en accuse réception sans délai.*

*Lorsque la procédure est introduite depuis l'étranger, le chef du poste consulaire de carrière belge transmet la copie du dossier complet au procureur du Roi du tribunal de première instance de Bruxelles lorsque le demandeur a fait choix de la langue française ou de la langue néerlandaise. Lorsque le demandeur a fait choix de la langue allemande, la copie du dossier complet est transmise au procureur du Roi du tribunal de première instance d'Eupen.*

*En même temps qu'il communique au procureur du Roi copie du dossier complet, l'officier de l'état civil en transmet également copie à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'Etat.*

***§ 3. Dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé visé au § 2, le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge lorsqu'il existe un empêchement résultant de faits personnels graves, qu'il doit préciser dans les motifs de son avis, ou lorsque les conditions de base, qu'il doit indiquer, ne sont pas remplies.***

*Si, en violation du § 2, alinéa 8, la déclaration visée au § 1er est communiquée tardivement dans le courant du dernier mois du délai, celui-ci est d'office prolongé d'un mois à dater de la communication du dossier au procureur du Roi.*

*Si le procureur du Roi estime ne pas devoir émettre d'avis négatif, il envoie à l'officier de l'état civil une attestation signifiant l'absence d'avis négatif. Sur la base de la déclaration, un acte de nationalité est établi conformément à l'article 22, § 4.*

*A l'expiration du délai de quatre mois, le cas échéant, prolongé conformément à l'alinéa 2, et à défaut d'avis négatif ou de transmission d'une attestation signifiant l'absence d'avis négatif un acte de nationalité est d'office établi sur la base de la déclaration conformément à l'article 22, § 4. Toutefois, à défaut de la transmission visée au paragraphe 2, alinéa 8, l'établissement de l'acte de nationalité n'a pas lieu et l'officier de l'état civil en informe immédiatement l'intéressé.*

*Notification de l'établissement de l'acte de nationalité est faite à l'intéressé par l'officier de l'état civil.*

*La déclaration a effet à compter de l'établissement de l'acte de nationalité.*

***§ 4. L'avis négatif du procureur du Roi doit être motivé. Il est notifié à l'officier de l'état civil et, par lettre recommandée, à l'intéressé par les soins du procureur du Roi.***

*§ 5. L'intéressé peut inviter l'officier de l'état civil, par lettre recommandée, à transmettre son dossier au tribunal de la famille dans les quinze jours suivant la*

*réception de l'avis négatif visé au paragraphe 3 ou du non-établissement de l'acte de nationalité visé au paragraphe 3, alinéa 4, dernière phrase.*

*Après avoir entendu ou appelé l'intéressé, le tribunal de la famille statue par voie de décision motivée sur le bien-fondé de l'absence d'établissement de l'acte de nationalité visée au paragraphe 3, alinéa 4, dernière phrase ou sur l'avis négatif visé au paragraphe 3 (...) » ;*

Il ressort de cet article que le Ministère Public doit notifier, par recommandé, son avis à la personne concernée dans les 4 mois « à compter de la date **du récépissé visé au § 2** » ;

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 8 juin 2020 (C.19.0469.F/2), a précisé ceci :

*« En vertu de l'article 15, § 3, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge, dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé de la déclaration visant à l'acquisition de la nationalité belge, le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur cette acquisition lorsqu'il existe un empêchement résultant de faits personnels graves ou lorsque les conditions de base ne sont pas remplies.*

*Suivant l'article 15, § 4, du même code, l'avis négatif du procureur du Roi est notifié à l'officier de l'état civil et, par lettre recommandée, à l'intéressé par les soins du procureur du Roi.*

*Conformément à l'article 32 du Code judiciaire, la notification est l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie selon les formes que la loi prescrit.*

***Il suit de ces dispositions qu'à l'égard du procureur du Roi, la notification de l'avis précité est accomplie le jour de son envoi » ;***

Dans le dossier administratif en possession du Tribunal figure un document **daté du 29 juin 2020**, rédigé comme suit :

**« Accusé de réception**

*L'Officier de l'Etat civil déclare avoir reçu le 19 juin 2020 la demande de changement de nationalité (article 12bis§1-2°) concernant*

**L. A,**

*Né à, domicilié à.*

***L'Officier de l'Etat civil atteste que ce dossier est transmis ce 29 juin 2020 au Parquet.*** (mis en gras par le Tribunal)

*Arlon, le 29 juin 2020.*

*Pour l'Officier de l'Etat civil,*

*L'agent délégué »*

Le requérant produit quant à lui en pièce 1 de son dossier un document **daté du 19 juin 2020**, rédigé comme suit :

**« Accusé de réception**

*L'Officier de l'Etat civil déclare avoir reçu le 19 juin 2020 la demande de changement de nationalité (article 12bis§1) concernant*

**L, A,**

*Né à domicilié à.*

*Arlon, le 19 juin 2020.*

*Pour l'Officier de l'Etat civil,*

*L'agent délégué »*

Il y a donc eu deux accusés de réception établis par l'Officier de l'Etat civil, un premier délivré au requérant le jour où il a signé sa déclaration d'acquisition de la nationalité belge, soit le 19 juin 2020, et un second établi le jour où le dossier a été transmis au Ministère Public pour avis, soit le 29 juin 2020 ;

La question se pose donc de savoir quel accusé de réception correspond à celui visé par l'article 15§2 du Code de la nationalité belge ;

La Cour d'appel de Liège a rendu un arrêt dans un dossier similaire (et concernant également la Commune d'Arlon) le 3 décembre 2019 (n° rôle 2019/FU/2018), arrêt déposé par le Ministère Public le 18 mai 2021 ; la Cour d'Appel se positionne comme suit :

*« En ce qui concerne le récépissé, il s'agit du document par lequel, ainsi que le mentionne l'article 15 § 2 du Code de la nationalité, l'officier d'état civil atteste, après vérification, que la déclaration est complète, recevable et que le droit d'enregistrement a été acquitté.*

**Application en l'espèce**

*Il résulte des pièces déposées par l'intimé que deux accusés de réception ont été émis par l'officier de l'état civil d'Arlon.*

*Toutefois, seul celui émis le 15 octobre 2018 constitue le récépissé visé au paragraphe 2 de l'article 15 du Code de la nationalité belge.*

*En effet, l'accusé de réception remis à l'intimé le 11 octobre 2018 ne comprend pas la mention que la déclaration a été examinée. Il atteste uniquement que l'officier de l'état civil a reçu de l'intimé une demande de changement de nationalité en date du 11 octobre 2018.*

*L'accusé de réception du 15 octobre 2018, qui seul figure d'ailleurs au dossier de la procédure, mentionne que l'officier de l'état civil a procédé à la vérification de la déclaration de l'intimé, comme le prévoit l'article 15 du Code de la nationalité belge.*

*Le ministère public disposait donc jusqu'au 15 février 2019 pour notifier son avis négatif à l'intimé.*

*L'avis négatif du ministère public a été notifié à l'intimé en date du 14 février 2019.*

*Cet avis est, partant, recevable et la procédure est régulière »*

Dans le cas d'espèce, certes, l'accusé de réception du 29 juin 2020 ne précise pas que l'officier de l'Etat civil a procédé à la vérification de la déclaration ;

Le Tribunal estime toutefois qu'il peut être conclu de la chronologie des événements que l'accusé de réception établi le 19 juin 2020 avait uniquement pour but de confirmer au requérant qu'il avait bien fait sa déclaration ce jour-là mais que ce n'est que le 29 juin 2020, après vérification plus approfondie du dossier, que l'officier de l'Etat civil a envoyé le dossier au Ministère Public ;

Le Tribunal considère donc que c'est l'accusé de réception du 29 juin 2020 qui doit être considéré comme le point de départ du délai de quatre mois susvisé, délai qui expirait donc le 29 octobre 2020;

L'avis défavorable date du 20 octobre 2020 et deux cachets apparaissent sur la pièce 6 du dossier déposé par le Ministère Public le 8 décembre 2020 (pièce intitulée : « récépissé de dépôt de l'envoi recommandé ») : celui du 22 octobre 2020 et celui du 27 octobre 2020;

Même en prenant en considération la date la plus tardive, soit celle du 27 octobre 2020, le Tribunal constate donc que l'avis négatif du Ministère Public a été notifié au requérant dans le délai de 4 mois qui lui était imposé ;

**Le requérant affirme à titre subsidiaire** qu'il y a lieu de considérer sa déclaration comme complète au vu du fait que ne lui a pas été offerte « *la possibilité de réparer l'oubli dans un délai de deux mois* » et que l'officier de l'état civil n'a pas indiqué « *dans un formulaire établi par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, quelles sont les pièces qui font défaut dans la déclaration* » ;

Il invoque comme base de son argumentation l'article 11bis,§4, alinéa 2 du Code de la nationalité belge; cet article n'est pas applicable au cas d'espèce ;

C'est en effet l'article 15§2 alinéa 6 qui prévoit que : « *Si le récépissé ou le caractère incomplet de la déclaration n'a pas été notifié dans les délais, la déclaration est réputée complète* » ;

En l'occurrence, ce n'est pas le caractère incomplet de la déclaration qui a été constaté et le récépissé, daté du 29 juin 2020, a bien été établi dans le délai de 35 jours ouvrables suivant la déclaration du 19 juin 2020 (délai précisé à l'article 15§2 alinéa 4 du Code de la nationalité belge) ;

L'argument du requérant est donc sans fondement ;

## **B. Quant au fond :**

Le tribunal doit se prononcer sur le bien-fondé de l'avis négatif émis par le procureur du Roi, lequel a constaté :

- que la partie requérante n'apportait la preuve de sa participation économique par l'un des moyens de preuve visés à l'article 7,5° de l'AR du 14 janvier 2013
- l'existence d'un empêchement résultant de faits personnels graves au sens de l'article 2,2° de l'AR du 14 janvier 2013, à savoir l'existence d'une information toujours en cours pour attentat à la pudeur

- l'existence d'un fait personnel grave au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §2, 4°, c) du Code de la nationalité belge, à savoir le fait qu'il n'aurait pas été possible de vérifier sa résidence principale

Il y a donc lieu de passer en revue ces différents éléments :

1) La preuve de sa participation économique par l'un des moyens de preuve visés à l'article 7,5° de l'AR du 14 janvier 2013

Le Tribunal relève que sur base des seules pièces produites par le requérant dans le cadre du dossier déposé à l'appui de sa déclaration du 19 juin 2020 (comptes individuels pour décembre 2015 et pour les années 2016 et 2017), on peut constater que ce dernier a bien accompli au moins 468 journées de travail au cours des 5 dernières années précédant immédiatement sa déclaration ;

Or, l'article 7,5°,a) de l'AR du 14 janvier 2013 précise ceci :

*« 5° la preuve de la participation économique ne pourra s'établir que selon les moyens de preuve suivants :*

*a) si l'intéressé est ou a été travailleur salarié dans le privé, il produira un ou des compte(s) individuels(s) délivré(s) par l'employeur justifiant l'accomplissement d'au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années précédant immédiatement le dépôt de la déclaration » ;*

**Le critère de la participation économique ne pose donc pas difficulté ;**

2) l'existence d'un empêchement résultant de faits personnels graves au sens de l'article 2,2° de l'AR du 14 janvier 2013, à savoir l'existence d'une information toujours en cours pour attentat à la pudeur

**L'article 2 de cet arrêté royal précise que constituent un fait personnel grave :**

*1° toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme qui figure dans le casier judiciaire, à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue;*

*2° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° **et au sujet duquel une information a été ouverte par le parquet dans l'année qui précède la déclaration ou la demande et qui est toujours pendante;***

*(...) »*

En l'espèce, le Ministère Public ne produit aucune pièce prouvant que l'information aurait été ouverte dans l'année précédant la déclaration d'acquisition de la nationalité belge du 19 juin 2020;

Au contraire, comme le souligne le requérant en termes de conclusions, il ressort de l'enquête réalisée dans le cadre de la demande d'acquisition de la nationalité belge (voir le PV 5972/2020 du 13/10/2020 figurant en pièce 5 du dossier déposé par le Ministère Public le 8/12/20) que le dossier litigieux aurait été ouvert le 1<sup>er</sup> août 2020, soit postérieurement à sa déclaration ;

**Il n'y a donc pas lieu de constater un empêchement sur cette base ;**

3) *l'existence d'un fait personnel grave au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §2, 4°, C) du Code de la nationalité belge, à savoir le fait qu'il n'aurait pas été possible de vérifier sa résidence principale*

L'article 1<sup>er</sup> §2, 4°, c) du Code de la Nationalité Belge précise ceci :

« § 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

4° faits personnels graves : des faits qui sont notamment :

a) (...)

b) (...)

c) *l'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité*

(...)»

Il ressort du PV susvisé, dressé dans le cadre de l'enquête demandée par le Ministère public suite à la demande d'acquisition de la nationalité belge par le requérant, que :

- les policiers ne l'ont convoqué qu'une seule fois et il n'a effectivement pas répondu à cette convocation
- vu les conditions sanitaires de l'époque, ils ne se sont même pas rendus à l'adresse du requérant
- ils affirment qu'il travaille dans la restauration à Gand et n'est que très peu à Arlon

Or, il ressort des explications données et des pièces déposées par le requérant (voir pièces 8 à 11 de son dossier) que :

- il a signé en septembre 2018 un contrat de bail pour l'appartement où il est actuellement toujours domicilié et pour lequel il paye son loyer et ses charges (voir extraits de compte)
- s'il a effectivement travaillé à Gand fin 2019 début 2020, il y restait une dizaine de jours puis revenait 4-5 jours sur Arlon
- il a conclu un contrat de travail auprès des cliniques Vivalia le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et résidait donc bien en permanence à Arlon au moment de l'établissement du PV qui date du 13 octobre 2020.

Il ne peut donc être conclu, comme le fait le Ministère Public, qu'il n'aurait pas été possible de vérifier sa résidence principale ;

**Aucun fait personnel grave au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §2, 4°, C) du Code de la nationalité belge ne peut donc être constaté ;**

Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu dès lors de dire l'avis négatif du Ministère Public non fondé et la demande du requérant, recevable et fondée ;

### C. Quant aux dépens

Le requérant demande la condamnation de l'Etat belge aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire, indemnité qu'il liquide à la somme de 1440,00 euros ;

La Cour constitutionnelle a été amenée à prendre position sur la compatibilité de l'article 15§5 du Code de la nationalité belge avec les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Dans un arrêt 72/201 du 20 mai 2021 (n° de rôle 7314), elle précise ce qui suit :

*« En ce qu'il ne considère pas le ministère public comme étant partie à la procédure judiciaire en contestation de l'avis négatif rendu par celui-ci et en ce qu'il fait dès lors obstacle à l'application des articles 1017 à 1022 du Code judiciaire, l'article 15, § 5, du Code de la nationalité belge n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.*

*B.12.1. La disposition en cause peut toutefois aussi recevoir une autre interprétation, selon laquelle le ministère public est effectivement partie à la procédure judiciaire, prévue par cette disposition, en contestation de l'avis négatif rendu par celui-ci. Le ministère public intervient en effet dans cette procédure en tant qu'auteur de la décision qui est l'objet de la contestation devant le tribunal compétent. La procédure judiciaire en cause constitue par ailleurs la seule possibilité pour le déclarant de contester l'opposition du ministère public. Ce dernier est présent lors de la procédure devant le tribunal, afin de défendre sa décision, et il peut interjeter appel du jugement du tribunal déclarant non fondé l'avis négatif qu'il a émis. À défaut de précision dans la disposition en cause quant à la qualité de l'intervention du ministère public, la procédure en cause constitue une procédure spécifique qui concerne un litige impliquant une autorité publique porté devant une juridiction de l'ordre judiciaire.*

*B.12.2. Dès lors que le Code de la nationalité belge ne prévoit aucune règle spécifique quant à la condamnation aux dépens, y compris à une indemnité de procédure, il convient d'appliquer les dispositions du Code judiciaire.*

*Dans cette interprétation, la disposition en cause n'empêche pas le ministère public qui succombe dans un litige porté devant le juge civil sur la base de l'article 15, § 5, du Code de la nationalité belge d'être condamné au paiement des dépens, y compris de l'indemnité de procédure, au profit de la personne qui a introduit un recours contre sa décision d'émettre un avis négatif quant à une déclaration de nationalité »*

Le dispositif de cet arrêt est donc logiquement rédigé comme suit :

*« La Cour dit pour droit :*

*- L'article 15, § 5, du Code de la nationalité belge, interprété en ce sens qu'il ne considère pas le ministère public comme étant partie à la procédure judiciaire en contestation de l'avis négatif rendu par celui-ci et qu'il fait dès lors obstacle à l'application des articles 1017 à 1022 du Code judiciaire, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.*

*- La même disposition, interprétée en ce sens qu'elle considère le ministère public comme étant partie à la procédure judiciaire en contestation de l'avis négatif rendu par celui-ci et qu'elle ne fait dès lors pas obstacle à l'application des articles 1017 à 1022 du Code judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution »*

Il s'impose, en conséquence, de faire droit à la demande du requérant et de :

- ✓ condamner l'état belge à lui rembourser la contribution de 20 euros payée par lui en début de procédure en application de l'article 4§2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne
- ✓ condamner l'état belge à lui payer une indemnité de procédure de 1440 euros
- ✓ condamner l'état belge à payer le droit de greffe dû en application de l'article 269 1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, liquidé à 165,00 €, qui sera réclamé par le S.P.F. Finances,

**PAR CES MOTIFS :**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

**Le TRIBUNAL DE LA FAMILLE,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable et fondée;

Dit l'avis négatif du Ministère public non fondé ;

Dit pour droit que la partie requérante répond aux conditions d'acquisition de la nationalité belge visées à l'article 12 bis, §1<sup>er</sup>, 2° du Code de la nationalité belge ;

Condamne l'Etat belge à rembourser à la partie requérante la contribution de 20 euros payée par elle en début de procédure en application de l'article 4§2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Condamner l'Etat belge à payer à la partie requérante une indemnité de procédure de 1440 euros ;

Condamner l'Etat belge à payer le droit de greffe dû en application de l'article 269 1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, liquidé à 165,00 €, qui sera réclamé par le S.P.F. Finances.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2ème chambre du Tribunal de la famille du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, Division Arlon, le **DIX-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

Siégeaient :

Madame Carine THOMAS, juge de la famille;

Madame Isabelle GOBERT, greffier chef de service.

Le greffier chef de service,

Le juge de la famille,

GOBERT Isabelle

THOMAS Carine